

qu'une autre municipalité ne pourrait probablement employer un autre genre de machine à imprimer, dans un tout autre dessein que celui de reproduire des procès-verbaux.

M. Knowles: En vertu du quatrième alinéa de la résolution budgétaire, le Gouvernement admet lui-même en principe que les municipalités ont droit à un certain allègement au chapitre de la taxe de vente.

M. Benidickson: Oui, en ce qui a trait à certains articles. C'est un premier pas; mais nous procédons avec la prudence qui s'impose à cet égard. Nous avons toujours dit jusqu'ici qu'il fallait tenir compte du grand nombre de municipalités. Les difficultés administratives sont parfois lourdes, compte tenu des dépenses. Tous ces points ont été expliqués depuis deux ans. C'est la première fois que nous adoptons une mesure de ce genre. Le député parle d'un article peu commun qu'il faudrait inclure, à son avis. Il sait évidemment que je ne suis pas en mesure d'affirmer qu'on pourrait l'inclure cette année. Je puis toutefois lui assurer que ceux qui auront à s'occuper de cette question plus tard tiendront compte de ses remarques.

M. Michener: Je veux poser une question au sujet de l'alinéa c) du paragraphe (4) par lequel, ainsi que certains l'ont fait remarquer, on aide aux municipalités à s'acquitter de leurs fonctions en leur accordant un certain allègement au chapitre de la taxe de vente. Il y est question de certains articles d'outillage. Au cours du débat général, on a longuement parlé du sort fait aux municipalités en vertu de la répartition actuelle des droits ou pouvoirs d'imposition. On a dit que les gouvernements provinciaux leur versent de fortes subventions, afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs responsabilités. Je note qu'en ce qui concerne les gouvernements provinciaux, la taxe de vente est supprimée dans sa totalité à l'égard des articles qui les intéressent et que le même principe s'applique également aux hôpitaux publics et autres institutions, afin de les aider à accomplir leur tâche. Ainsi que l'a dit l'adjoint parlementaire, le paragraphe en question indique le premier pas que comporte une certaine façon d'aider les municipalités. Je sais qu'au *Feuilleton* figure également, sous le n° 9, un texte dont la portée nous est encore inconnue, mais qui est ainsi conçu:

Résolu, qu'il y a lieu de présenter un projet de loi visant à étendre les avantages de la loi sur les subventions aux municipalités et à décréter certaines modifications touchant l'application de ladite loi.

Je suppose qu'il s'agit d'une mesure destinée à venir en aide aux municipalités au moyen de dispositions prises par le gouvernement fédéral. Étant donné que ce texte

figure au *Feuilleton* et qu'on a envoyé de Toronto, ville dont ma circonscription forme une partie plutôt importante, un mémoire dont j'ai d'ailleurs pris connaissance, je demanderai à l'adjoint parlementaire de vouloir bien nous indiquer si le Gouvernement a la ferme intention de continuer à s'opposer à toute nouvelle exemption des municipalités de la taxe de vente. Autrement dit, entend-il les soustraire entièrement à cette taxe et, dans ce cas, cette autre méthode d'aider les municipalités, méthode qui ne nous est pas encore connue, est-elle d'une portée comparable?

M. Benidickson: La résolution indique jusqu'où le gouvernement se propose d'aller pour le moment dans ce domaine. Mon honorable ami a parlé d'une autre mesure législative qui, je le signale, tend à modifier une loi existante de façon à la rendre plus généreuse. Je lui rappelle que la mesure législative initiale est relativement récente. Ce n'est que depuis quelques années que le gouvernement fédéral verse des subventions tenant lieu de taxes municipales. Je le répète, c'est du nouveau; le budget de cette année indique jusqu'où le gouvernement se propose d'aller dans cette voie, après avoir étudié la question.

M. McIvor: Le paragraphe 4 renferme d'excellentes dispositions. Ceux qui souffrent d'une faiblesse de l'ouïe n'auront plus à payer de taxe de vente pour leurs appareils. Au cours des trois dernières années, on a demandé au ministre de soustraire à l'impôt les aide-ouïe. C'est la première fois qu'il y consent; cette concession est importante pour beaucoup de gens. Aux yeux de certains, elle peut sembler insignifiante mais pour ceux qui vendent les aide-ouïe, elle est importante. Il en va de même, j'en suis sûr, pour ceux qui les achètent. Je félicite le ministre de cette disposition qui figure au paragraphe 4 g).

M. Fraser (Peterborough): Le ministre peut-il nous dire quelle sera la perte de revenu afférente au paragraphe (1) de la résolution.

M. Benidickson: Je puis donner une estimation. La perte de revenu pour l'année en cours à l'égard des appareils électriques est estimée à 5 millions. C'est le chiffre cité, je crois, par l'honorable député de Greenwood. La perte de revenu à l'égard des fourrures est estimée à \$4,400,000; pour les distributeurs automatiques actionnés à l'aide de pièces de monnaie, la perte sera de \$250,000; pour les appareils photographiques, de \$1,350,000; pour les armes à feu et les munitions, de \$1,300,000; pour les cannes et moulins à pêche, de \$350,000; pour les bâtons et les balles de golf, de \$200,000; pour les malles, valises, et le reste, de